

J U S T E L - Législation consolidée				
<a href="#">Fin</a>	<a href="#">Premier mot</a>	<a href="#">Dernier mot</a>	<a href="#">Modification(s)</a>	
		<a href="#">Table des matières</a>	<a href="#">56 arrêtés d'exécution</a>	<a href="#">39 versions archivées</a>
		<a href="#">Fin</a>		<a href="#">Version néerlandaise</a>
belgiquelex . be - Banque Carrefour de la législation				
<a href="#">Conseil d'Etat</a>				

Titre
<p>7 FEVRIER 1945. - Arrêté-loi concernant la sécurité sociale des <a href="#">≤marins≥</a> de la marine marchande (NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 11-04-1985 et mise à jour au <b>14-06-2016</b>)</p> <p><b>Publication :</b> 17-02-1945 <b>numéro :</b> 1945020701 <b>page :</b> 838 <b>Dossier numéro :</b> 1945-02-07/01 <b>Entrée en vigueur :</b> 01-01-1945</p>

Table des matières	<a href="#">Texte</a>	<a href="#">Début</a>
<p>Art. 1, 1erbis, 2, 2bis, 2ter, 2quater, 2quinquies, 2sexies, 2septies, 2octies, 2novies, 2decies, 3 Art. 3 COMMUNAUTE GERMANOPHONE Art. 3 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE Art. 4-11, 11bis, 12, 12bis, 12ter Art. 12ter REGION FLAMANDE Art. 12quinquies, 13</p>		

Texte	<a href="#">Table des matières</a>	<a href="#">Début</a>
<p>Article <b>1</b>. (La (Caisse de secours et de prévoyance en faveur des <a href="#">≤marins≥</a>) est destinée) à recueillir et à répartir le produit des cotisations imposées aux employeurs et aux travailleurs définis à l'article 2 et des contributions de l'Etat, afin de : &lt;L 1985-03-29/31, art. 1er, 1°, 002&gt; &lt;AR 1995-05-19/56, art. 4, 012; En vigueur : 13-08-1995&gt;</p> <p>1° (contribuer au financement du régime de pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés); &lt;ARN50 24-10-1967, art. 72, § 1&gt;</p> <p>2° étendre aux familles des affiliés de la Caisse de Secours et de Prévoyance, le régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité;</p> <p>3° (contribuer au fonctionnement d'un régime ayant pour objet d'organiser le placement des <a href="#">≤marins≥</a> de la marine marchande belge, de promouvoir leur formation professionnelle et de leur assurer le paiement d'indemnités d'attente en cas de privation de travail); &lt;L 25-2-1964, art. 17&gt;</p> <p>4° (améliorer le régime des allocations familiales attribuées aux <a href="#">≤marins≥</a> de la marine</p>		

marchande en vertu de la législation coordonnée relative aux allocations familiales pour travailleurs salariés); <L 27-3-1951, art. 7>

5° alimenter une Caisse de Compensation pour l'octroi de vacances annuelles aux **≤marins≥** de la marine marchande.

(6° verser à l'Office national des vacances annuelles les cotisations relatives au régime des vacances annuelles concernant les travailleurs visés à l'article 2quater.) <AR 1997-02-18/30, art. 18, 015; En vigueur : 26-02-1997>

Les fonctions de la (Caisse de secours et de prévoyance en faveur des **≤marins≥**) peuvent être étendues par le Roi à d'autres activités sociales. <AR 1995-05-19/56, art. 4, 012; En vigueur : 13-08-1995>

**Art. 1erbis.** <sup>1</sup> La Caisse de secours et de prévoyance en faveur des **≤marins≥** est chargée des tâches suivantes qui étaient accomplies par le Pool des **≤marins≥** de la marine marchande jusqu'à la date de suppression de celui-ci :

1° l'établissement de la liste des personnes susceptibles d'être engagées sur des navires de mer belges en qualité de membre du personnel navigant ou en vue d'effectuer du travail à bord de ces navires pendant la durée de leur présence dans un port belge (shoregangers), dénommée la liste du Pool;

2° la liquidation aux personnes visées au 1° des indemnités d'attente pour la période pendant laquelle elles sont dépourvues d'engagement ou suivent des cours de formation, de perfectionnement, de reconversion ou de requalification professionnel(le).

Pour les missions mentionnées dans le présent article, la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des **≤marins≥** relève du Ministre qui a l'Emploi dans ses attributions.]<sup>1</sup>

-----  
(1) <Inséré par L [2009-06-17/01](#), art. 23, 030; En vigueur : 01-07-2009>

**Art. 2.** <L 2002-12-24/31, art. 185, 024; En vigueur : 10-01-2003> § 1er. Pour l'application du présent arrêté-loi, sont réputés :

1° " marin " : toute personne qui se trouve à bord d'un navire en exécution d'un contrat de travail conclu avec un armateur de la marine marchande, afin d'accomplir un travail à bord de navires;

2° " armateur de la marine marchande " : toute personne physique ou morale qui exploite, charge, gère ou arme un navire sous pavillon belge, quel que soit le titre juridique qu'il possède sur ce navire, ainsi que toute société visée à l'article 2quater du présent arrêté-loi;

3° " navire " : tout bateau utilisé ou apte ou destiné à être utilisé en mer.

§ 2. Sans préjudice des dispositions des conventions internationales et des règlements internationaux, les armateurs de la marine marchande et les **≤marins≥** qu'ils occupent à bord d'un navire navigant sous pavillon belge sont assujettis au présent arrêté-loi.

Le Roi peut, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, fixer les conditions pour les **≤marins≥** occupés à bord d'un navire navigant sous pavillon belge et qui n'ont pas leur domicile ou résidence dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat contractant, auxquelles ils sont exclus du champ d'application du présent arrêté-loi.

§ 3. Sont également assujettis au présent arrêté-loi, les apprentis de la marine marchande visés par l'arrêté royal du 20 mai 1986 réglementant l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés dans la marine marchande, pour l'apprentissage des professions déterminées conformément à l'article 48 de l'arrêté précité. L'assujettissement de ces apprentis est toutefois limité au régime des vacances annuelles.

**Art. 2bis.** <inséré par L 1991-07-20/31, art. 29, En vigueur : 01-01-1991> Sans préjudice des dispositions de l'article 2, le présent arrêté-loi s'applique aux **≤marins≥**, [<sup>1</sup> inscrits sur la liste visée à l'article 1erbis, 1°, de cet arrêté-loi]<sup>1</sup>, et qui sont liés par un contrat de travail à une personne physique ou morale qui, dans un but lucratif :

a) soit arme un navire conformément à la loi du 21 décembre 1990 relative à l'enregistrement des navires;

b) soit par l'intermédiaire d'un armateur belge, occupe des **≤marins≥** à bord de navires battant pavillon étranger. [L'armateur intermédiaire belge est considéré comme l'armateur pour le paiement des cotisations de sécurité sociale à la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des **≤marins≥**.] <L 2003-12-22/42, art. 238, 026; En vigueur : 01-01-2004>

-----  
(1) <L [2009-06-17/01](#), art. 24, 030; En vigueur : 01-07-2009>

**Art. 2ter.** <L 2002-12-24/31, art. 186, 024; En vigueur : 10-01-2003> § 1er. Sont obligatoirement affiliés à la Caisse de secours et de prévoyance toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui :

1° [<sup>1</sup> sont inscrites sur la liste visée à l'article 1erbis, 1°, de cet arrêté-loi]<sup>1</sup>;

2° [<sup>1</sup> sont inscrites sur la liste visée à l'article 1erbis, 1°, de cet arrêté-loi]<sup>1</sup> et sont assujetties à la sécurité sociale belge de la marine marchande, en application de l'accord belgo-luxembourgeois du 25 mars 1991 concernant la détermination de la législation applicable aux **≤marins≥** naviguant sous pavillon luxembourgeois et de l'Accord conclu entre les autorités compétentes du Royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg par échange de lettres du 10 et 17 avril 1991;

3° [<sup>1</sup> sont inscrites sur la liste visée à l'article 1erbis, 1°, de cet arrêté-loi]<sup>1</sup> et sont occupées à bord d'un navire étranger par l'intermédiaire d'un armateur belge, conformément à l'article 2bis du présent arrêté-loi.

§ 2. Les **≤marins≥** naviguant sous pavillon étranger, qui ne remplissent pas les conditions fixées au § 1er, 2° et 3°, peuvent rester affiliés à la Caisse. Sous réserve des dispositions des conventions internationales et des règlements internationaux, il doivent avoir leur résidence en Belgique.

-----  
(1) <L [2009-06-17/01](#), art. 25, 030; En vigueur : 01-07-2009>

**Art. 2quater.** <Inséré par AR 1997-02-18/30, art. 20; En vigueur : 26-02-1997> Le champ d'application du présent arrêté-loi est étendu aux travailleurs navigants visés à l'article 15 de l'arrêté royal du portant des mesures en vue de la dissolution de la Régie des Transports maritimes en application de l'article 3, § 1er, 6°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, qui sont occupés à bord des navires armés par des sociétés visées à l'article 13, § 1er, alinéa 1er, 1°, du même arrêté. (Le champ d'application du présent arrêté-loi est également étendu aux travailleurs navigants qui sont liés par un contrat de travail conclu après le 1er janvier 1997 avec une des sociétés visées à l'article 13, § 1er, alinéa 1er, du même arrêté royal du 18 février 1997, qui ont repris les obligations en matière de transport de la Régie, et qui sont occupés à bord de navires armés par ces sociétés pour le transport par mer de et vers un Etat membre de l'Union européenne.

Pour l'application de l'alinéa 1er, les entreprises qui sont liées à ce type de sociétés sont assimilées aux sociétés visées à l'article 13, § 1er, alinéa 1er, du même arrêté qui ont repris les

obligations en matière de transport de la Régie, y sont associées ou y ont un lien de participation au sens de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, ensuite les sociétés qui sont sous la direction unique de ce type de sociétés au sens de l'article 10, § 3, du Code des sociétés.) <L 2003-04-08/33, art. 88, 025; En vigueur : 27-04-2003>

**Art. 2quinquies.** [<sup>1</sup> Peuvent être admises sur la liste, visée à l'article 1erbis, 1°, de cet arrêté-loi, dans les conditions fixées par le Roi :

- 1° les personnes qui, au titre de **≤marins≥** ou de shoregangers, sont assujetties à cet arrêté-loi;
- 2° les personnes désireuses de s'engager en tant que marin ou shoreganger.

Le Roi fixe les conditions dans lesquelles cette inscription est admise. Il détermine également les cas dans lesquels elle est suspendue ou retirée.][<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par L [2009-06-17/01](#), art. 26, 030; En vigueur : 01-07-2009>

**Art. 2sexies.** [<sup>1</sup> Dans les limites et de la manière déterminées par le Roi, le comité de gestion de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des **≤marins≥** décide de l'inscription des candidats sur la liste visée à l'article 1erbis, 1°, du présent arrêté-loi et de la suspension ou du retrait de cette inscription.][<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par L [2009-06-17/01](#), art. 27, 030; En vigueur : 01-07-2009>

**Art. 2septies.** [<sup>1</sup> Les personnes inscrites sur la liste visée à l'article 1erbis, 1°, de cet arrêté-loi, sont tenues d'accepter sans délai tout emploi en tant que marin ou shoreganger, qui soit conforme à leurs aptitudes professionnelles et physiques, à moins que le comité de gestion ne les ait temporairement dispensées de cette obligation dans les conditions déterminées par le Roi.][<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par L [2009-06-17/01](#), art. 28, 030; En vigueur : 01-07-2009>

**Art. 2octies.** [<sup>1</sup> Des indemnités d'attente peuvent être accordées aux personnes inscrites sur la liste visée à l'article 1erbis, 1°, du présent arrêté-loi, qui, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, sont privées de travail.

Le Roi fixe les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de ces indemnités.

Seules les personnes ayant préalablement navigué ou travaillé à bord d'un navire, pendant une période déterminée par le Roi, et qui étaient inscrites à ce moment sur la liste visée à l'article 1erbis, 1°, du présent arrêté-loi, peuvent prétendre à l'octroi de ces indemnités.

Il peut cependant être dérogé à cette règle au profit des personnes inscrites sur la liste visée à l'article 1erbis, 1°, du présent arrêté-loi, qui suivent des cours de formation, de perfectionnement, de reconversion ou de requalification professionnel(le).

Le Roi peut élargir les dérogations visées à l'alinéa précédent à d'autres catégories de personnes qui naviguent ou travaillent à bord d'un navire.

Le Roi fixe le taux des indemnités d'attente et arrête tous les règlements relatifs à l'indemnisation des personnes atteintes par le chômage involontaire, ainsi que les règles appliquées en matière de récupération d'indu.

Le Roi fixe les conditions dans lesquelles la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des

**≤marins≥** effectue le contrôle des bénéficiaires des indemnités d'attente.

Le Roi peut imposer aux armateurs toutes mesures nécessaires en vue de contrôler la réalité et la permanence de l'état de chômage involontaire.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par L [2009-06-17/01](#), art. 29, 030; En vigueur : 01-07-2009>

**Art. 2novies.** ]<sup>1</sup> Les indemnités d'attente sont payées aux bénéficiaires sous le contrôle du comité de gestion de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des **≤marins≥**, soit par l'intermédiaire d'organismes de paiement institués par les organisations représentatives des **≤marins≥**, agréés à cette fin par le Roi dans les conditions qu'Il détermine et dotées de la personnalité juridique, soit par l'intermédiaire de la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage.

Les sommes nécessaires pour effectuer le paiement de ces indemnités sont avancées par la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des **≤marins≥**, aux organisations précitées et à la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage, lesquelles justifient de l'utilisation des sommes ainsi avancées dans les conditions fixées par le Roi.

Les organisations représentatives des **≤marins≥** et la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage chargées du paiement des indemnités d'attente reçoivent, à charge de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des **≤marins≥**, une subvention pour couvrir les dépenses inhérentes à leur mission.

Le Roi fixe les cas dans lesquels les organismes de paiement supportent la charge des paiements qu'ils auront effectués indûment.

Dans les limites et de la manière déterminées par le Roi, le Comité de gestion de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des **≤marins≥** fixe les conditions et les modalités relatives à l'octroi de la subvention aux organisations représentatives des **≤marins≥** et à la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par L [2009-06-17/01](#), art. 30, 030; En vigueur : 01-07-2009>

**Art. 2decies.** ]<sup>1</sup> Le Roi fixe les cas et conditions dans lesquels les personnes dont l'inscription sur la liste visée à l'article 1erbis, 1°, du présent arrêté-loi, est retirée, peuvent être admises au bénéfice des allocations de chômage octroyées par l'Office national de l'emploi, sans avoir à justifier du stage requis préalablement à l'ouverture du droit auxdites allocations.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par L [2009-06-17/01](#), art. 31, 030; En vigueur : 01-07-2009>

**Art. 3.**<ARN96 28-9-1982, art. 4> § 1er. (Les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur la base de la rémunération du marin.

On entend par rémunération du marin : les gages standards augmentés des heures supplémentaires et de toutes les indemnités octroyées aux intéressés.

Le Roi peut par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis du comité de gestion de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des **≤marins≥**, pour les catégories de **≤marins≥** qui sont occupés à bord de navires qui sont enregistrés dans un Etat membre de l'Union européenne et dans les conditions qu'Il détermine, dispenser du paiement de la totalité ou d'une partie des cotisations dues par l'armateur et/ou par les **≤marins≥** en vertu de la présente loi ou en vertu



d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Les armateurs ne peuvent bénéficier de l'exonération des cotisations de sécurité sociale visées à l'alinéa 3, que si les conditions relatives à la garantie de l'emploi sont respectées.

Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis du comité de gestion de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des **≤marins≥**, les normes relatives à la garantie de l'emploi pour les **≤marins≥** et les shogangiers d'une part et pour les officiers d'autre part.

Il détermine les modalités qui concernent l'évaluation du respect des normes relatives à la garantie de l'emploi, les possibilités de dérogation et les causes de justification desdites dérogations, ainsi que les sanctions possibles en cas de dérogation.) <L 2000-08-12/62, art. 114, 021; En vigueur : 01-01-1997>

§ 2. Les taux de la cotisation du marin sont fixés comme suit :

1° (9) p.c. du montant de sa rémunération, destiné au régime des pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés; <ARN214 30-9-1983, art. 5,1°>

2° 1,30 p.c. du montant de sa rémunération, destiné au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des indemnités. Ce taux est ramené à 1,10 p.c. à partir du 1er janvier 1984. (Ce taux est de 1,15 p.c. pour les travailleurs visés à l'article 2quater.) <AR 1997-02-18/30, art. 21, 015; En vigueur : 26-02-1997>

3° (3,55) p.c. du montant de sa rémunération, destiné au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé; <L 1992-06-26/30, art. 13, 010; En vigueur : 01-07-1992>

4° 0,87 p.c. du montant de sa rémunération, destiné au financement des indemnités d'attente prévues en faveur des personnes inscrites au Pool des **≤marins≥** de la marine marchande.

§ 3. <sup>5</sup> Les taux de la cotisation de l'armateur sont fixés comme suit :

1° une cotisation patronale de base de 27,04 p.c. du montant de la rémunération du marin est due pour tous les **≤marins≥** soumis à cet arrêté-loi.

2° 15,72 p.c. du montant de la rémunération du marin, destinés au régime des vacances annuelles. Cette cotisation n'est due que pour les **≤marins≥** autres que les officiers navigants et assimilés. Une part de 9,72 p.c. comprise dans la cotisation de 15,72 p.c. n'est versée qu'annuellement, dans le cours de l'année qui suit l'exercice de vacances, à la date fixée par le Roi et suivant les modalités qu'Il détermine.

§ 3/1. Le pourcentage de la cotisation patronale, destiné au régime de l'emploi et du chômage (1,60 p.c.) et compris dans la cotisation de base mentionnée dans l'article 3, § 3/1, 1°, du présent arrêté-loi est dû par chaque armateur à qui les lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, coordonnées le 28 juin 1971, sont applicables.

Sont dispensés de cette cotisation de 1,60 p.c., les employeurs qui occupaient moins de 10 travailleurs au 30 juin de l'année précédente.

Pour cette cotisation, il faut entendre par travailleurs, ceux qui sont liés par un contrat de travail ainsi que les apprentis agréés et les travailleurs assujettis exclusivement au secteur des soins de santé. Lors de la détermination du nombre de travailleurs, il convient également d'inclure ceux dont le travail est suspendu pour cause de maladie ou d'accident, pour autant que la suspension n'excède pas douze mois, de repos de grossesse ou d'accouchement, de chômage partiel ou temporaire et de rappel sous les drapeaux.

Pour les personnes qui sont devenues employeurs après le 30 juin de l'année de référence, il est tenu compte, pour l'application de cette dispense, du nombre de travailleurs occupés le dernier jour du trimestre au cours duquel le premier engagement a eu lieu.<sup>5</sup>

§ 3bis. (abrogé) <L 1996-04-29/32, art. 116, 013; En vigueur : 01-01-1994>

(§ 3ter. (A partir du 1er janvier 1989, il est instauré une cotisation spéciale égale à (8,86) p.c., calculée sur tous les versements effectués par les employeurs en vue d'allouer aux membres de

leur personnel ou à leur(s) ayant(s) droit des avantages extra-légaux en matière de retraite ou de décès prématuré. <L 1992-06-26/30, art. 59, 010; En vigueur : 01-07-1992>

Sont exclus de la base de perception de la cotisation spéciale de (8,86) p.c. : <L 1992-06-26/30, art. 59, 010; En vigueur : 01-07-1992>

1° la part personnelle payée par le travailleur pour la constitution d'avantages extra-légaux en matière de retraite ou de décès prématuré;

2° la taxe annuelle sur les contrats d'assurance prévue par le titre XII du code des taxes assimilées au timbre;

3° les versements d'avantages extra-légaux en matière de retraite ou de décès prématuré, effectués directement par l'employeur aux membres du personnel, lorsque lesdits versements sont relatifs aux années de service prestées avant le 1er janvier 1989.

Lorsque les versements visés à l'alinéa 2, 3°, sont relatifs à la fois à des années situées avant le 1er janvier 1989 et à des années situées après le 31 décembre 1988, le Roi fixe les modalités de calcul de la cotisation sur la partie des versements relative aux années prestées après le 31 décembre 1988.

La (Caisse de secours et de prévoyance en faveur des **<marins>**) est chargée, selon des modalités à déterminer par le Roi, de la perception et du recouvrement de cette cotisation.) <L 1989-12-22/31, art. 274, 009; En vigueur : 09-01-1990> <AR 1995-05-19/56, art. 4, 012; En vigueur : 13-08-1995>

Le débiteur de la cotisation spéciale est, pour ce qui est de cette cotisation, assimilé à l'employeur visé dans le régime de sécurité sociale applicable au travailleur, notamment en ce qui concerne les déclarations justificatives des cotisations, l'application des sanctions civiles et des dispositions pénales, la surveillance, le juge compétent en cas de litige, la prescription en matière d'actions judiciaires, le privilège et la communication du montant de la créance.

Le produit de la cotisation spéciale est transféré [<sup>6</sup> au Service fédéral des Pensions]<sup>6</sup> et affecté au financement du régime des pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés, tel qu'il est déterminé par l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.) <L 1988-12-30/31, art. 154, 006; En vigueur : 15-01-1989>

(§ 3quater. A partir du 1er janvier 1999 [<sup>4</sup> pour une période qui expire au 31 décembre 2014]<sup>4</sup>, il est instauré à charge de l'armateur une cotisation de 0,05 %, calculée sur base de la rémunération du marin visée à l'article 3, § 1er.

Cette cotisation est destinée au Fonds des équipements et services collectifs, institué auprès de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés en application de l'article 107, § 1er, des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées le 19 décembre 1939.

La cotisation est payée par l'armateur à la Caisse de secours et de prévoyance, dans les délais et dans les mêmes conditions que les cotisations de sécurité sociale pour les **<marins>**.

Cette cotisation est assimilée à une cotisation de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les déclarations avec justificatif des cotisations, les délais de paiement, l'application des sanctions civiles et des dispositions pénales, la surveillance, la désignation du juge compétent en cas de litige, la prescription en matière de procédure judiciaire, le privilège et la communication du montant de la créance de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des **<marins>**.) <L 1998-02-22/43, art. 56, 017; En vigueur : 13-03-1998>

[<sup>1</sup> § 3quinquies. Une cotisation de solidarité est établie à charge du marin adhérent au sens de l'article 2, 19°, de la loi du 22 mai 2001 relative aux régimes de participation des travailleurs au capital et aux bénéficiaires des sociétés. Elle est due sur le montant de la participation aux bénéfices payé en espèces au sens de l'article 2, 16°, de la même loi.

Le taux de cette cotisation est fixé à 13,07 % du montant liquidé.

Cette cotisation est payée par l'armateur ou la société au sens de l'article 2, 1°, de la même loi, dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions que les cotisations de sécurité sociale pour les **≤marins≥**.

Le produit de la cotisation est transmis à l'ONSS-Gestion globale, visé à l'article 5, alinéa 1er, 2°, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Cette cotisation est assimilée à une cotisation de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les déclarations avec justification des cotisations, les délais en matière de paiement, l'application des sanctions civiles et des dispositions pénales, le contrôle, le juge compétent en cas de contestation, la prescription en matière d'actions judiciaires, le privilège et la communication du montant de la créance de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des **≤marins≥**.

La Caisse de secours et de prévoyance en faveur des **≤marins≥** est chargée, selon des modalités à déterminer par le Roi, de la perception et du recouvrement de cette cotisation.]<sup>1</sup>

[<sup>2</sup> § 3sexies. A partir du 1er juin 2012, une cotisation de solidarité de 5,42 pourcent à charge de l'armateur est due sur l'indemnité totale pour un voyage d'amarinage.

L'indemnité totale pour un voyage d'amarinage se compose d'une allocation octroyée par la section Pool des **≤marins≥** de la Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des **≤Marins≥**, d'un supplément de bien-être octroyé par le Fonds professionnel de la marine marchande et d'une compensation à charge de l'armateur.

Cette cotisation est payée par l'armateur dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions que les cotisations de sécurité sociale pour les **≤marins≥**.

Le produit de la cotisation est versé à l'ONSS-Gestion globale visée à l'article 5, alinéa 1er, 2°, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Cette cotisation est assimilée aux cotisations de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les déclarations avec justification des cotisations, les délais en matière de paiement, l'application des sanctions civiles et des dispositions pénales, le contrôle, le juge compétent en cas de contestation, la prescription en matière d'actions judiciaires, le privilège et la communication du montant de la créance de la Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des **≤Marins≥**.

Le Roi peut déterminer les modalités du voyage d'amarinage et de perception et recouvrement de la cotisation de solidarité par la Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des **≤Marins≥**.]<sup>2</sup>

§ 4. Le montant des cotisations est fixé en négligeant les fractions de francs qui n'atteignent pas cinquante centimes. Les fractions de francs qui atteignent ou dépassent cinquante centimes sont comptées pour un franc.

L'ajustement au franc supérieur ou inférieur s'opère sur le total à recevoir.

§ 5. La cotisation du marin est également perçue lorsque des gages ou indemnités d'attente sont payés par l'armateur pendant la suspension du contrat d'engagement maritime.

La cotisation du marin est retenue par l'armateur lors de chaque paiement de la rémunération des gages ou de l'indemnité d'attente.

L'armateur est responsable du paiement de la cotisation du marin comme de la sienne propre. Il les verse à la (Caisse de secours et de prévoyance en faveur des **≤marins≥**) sous la forme et dans les conditions fixées par le Roi. <AR 1995-05-19/56, art. 4, 012; En vigueur : 13-08-1995>

§ 6. [<sup>5</sup> Après prélèvement des frais d'administration, la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des **≤marins≥** verse :

1° à l'ONSS-Gestion globale, le produit de la cotisation patronale de base, visée à l'article 3, § 3, 1°, du présent arrêté-loi;



2° au Service de compensation des congés payés des **≤marins≥**, le produit de la cotisation, mentionnée à l'article 3, § 3, 2°, du présent arrêté-loi;

3° à l'Office national des Vacances annuelles, la part destinée à la constitution du pécule de vacances des travailleurs visés à l'article 2quater, du présent arrêté-loi.]<sup>5</sup>

§ 7. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres :

1° modifier au cours de la dernière année de chaque période quinquennale à partir du 1er janvier 1981, les taux prévus au § 2, 1°, 2° et 3°, et au § 3, 1°, 2° et 3°, pour la durée de la période quinquennale suivante;

2° modifier les formules de répartition du produit des cotisations.

(1)<L [2009-06-17/01](#), art. 38, 030; En vigueur : 01-01-2005>

(2)<L [2012-03-29/01](#), art. 2, 032; En vigueur : 01-06-2012>

(4)<L [2015-07-20/13](#), art. 46,2°, 037; En vigueur : 01-01-2015>

(5)<L [2015-07-20/13](#), art. 46,1°,3°, 037; En vigueur : 01-07-2015>

(6)<L [2016-03-18/03](#), art. 82, 038; En vigueur : 01-04-2016>

### Art. 3 COMMUNAUTE GERMANOPHONE.

<ARN96 28-9-1982, art. 4> § 1er. (Les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur la base de la rémunération du marin.

*On entend par rémunération du marin : les gages standards augmentés des heures supplémentaires et de toutes les indemnités octroyées aux intéressés.*

*Le Roi peut par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis du comité de gestion de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des **≤marins≥**, pour les catégories de **≤marins≥** qui sont occupés à bord de navires qui sont enregistrés dans un Etat membre de l'Union européenne et dans les conditions qu'Il détermine, dispenser du paiement de la totalité ou d'une partie des cotisations dues [<sup>7</sup>...]<sup>7</sup> par les **≤marins≥** en vertu de la présente loi ou en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.*

[<sup>7</sup>...]<sup>7</sup>

[<sup>7</sup>...]<sup>7</sup>

[<sup>7</sup>...]<sup>7</sup>

§ 2. Les taux de la cotisation du marin sont fixés comme suit :

1° (9) p.c. du montant de sa rémunération, destiné au régime des pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés; <ARN214 30-9-1983, art. 5,1°>

2° 1,30 p.c. du montant de sa rémunération, destiné au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des indemnités. Ce taux est ramené à 1,10 p.c. à partir du 1er janvier 1984. (Ce taux est de 1,15 p.c. pour les travailleurs visés à l'article 2quater.) <AR 1997-02-18/30, art. 21, 015; En vigueur : 26-02-1997>

3° (3,55) p.c. du montant de sa rémunération, destiné au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé; <L 1992-06-26/30, art. 13, 010; En vigueur : 01-07-1992>

4° 0,87 p.c. du montant de sa rémunération, destiné au financement des indemnités d'attente prévues en faveur des personnes inscrites au Pool des **≤marins≥** de la marine marchande.

§ 3. [<sup>5</sup> Les taux de la cotisation de l'armateur sont fixés comme suit :

1° une cotisation patronale de base de 27,04 p.c. du montant de la rémunération du marin est due pour tous les **≤marins≥** soumis à cet arrêté-loi.

2° 15,72 p.c. du montant de la rémunération du marin, destinés au régime des vacances annuelles. Cette cotisation n'est due que pour les **≤marins≥** autres que les officiers navigants et assimilés. Une part de 9,72 p.c. comprise dans la cotisation de 15,72 p.c. n'est versée

*qu'annuellement, dans le cours de l'année qui suit l'exercice de vacances, à la date fixée par le Roi et suivant les modalités qu'Il détermine.*

*§ 3/1. Le pourcentage de la cotisation patronale, destiné au régime de l'emploi et du chômage (1,60 p.c.) et compris dans la cotisation de base mentionnée dans l'article 3, § 3/1, 1<sup>o</sup>, du présent arrêté-loi est dû par chaque armateur à qui les lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, coordonnées le 28 juin 1971, sont applicables.*

*Sont dispensés de cette cotisation de 1,60 p.c., les employeurs qui occupaient moins de 10 travailleurs au 30 juin de l'année précédente.*

*Pour cette cotisation, il faut entendre par travailleurs, ceux qui sont liés par un contrat de travail ainsi que les apprentis agréés et les travailleurs assujettis exclusivement au secteur des soins de santé. Lors de la détermination du nombre de travailleurs, il convient également d'inclure ceux dont le travail est suspendu pour cause de maladie ou d'accident, pour autant que la suspension n'excède pas douze mois, de repos de grossesse ou d'accouchement, de chômage partiel ou temporaire et de rappel sous les drapeaux.*

*Pour les personnes qui sont devenues employeurs après le 30 juin de l'année de référence, il est tenu compte, pour l'application de cette dispense, du nombre de travailleurs occupés le dernier jour du trimestre au cours duquel le premier engagement a eu lieu.]<sup>5</sup>*

*§ 3bis. (abrogé) <L 1996-04-29/32, art. 116, 013; En vigueur : 01-01-1994>*

*(§ 3ter. (A partir du 1er janvier 1989, il est instauré une cotisation spéciale égale à (8,86) p.c., calculée sur tous les versements effectués par les employeurs en vue d'allouer aux membres de leur personnel ou à leur(s) ayant(s) droit des avantages extra-légaux en matière de retraite ou de décès prématuré. <L 1992-06-26/30, art. 59, 010; En vigueur : 01-07-1992>*

*Sont exclus de la base de perception de la cotisation spéciale de (8,86) p.c. : <L 1992-06-26/30, art. 59, 010; En vigueur : 01-07-1992>*

*1<sup>o</sup> la part personnelle payée par le travailleur pour la constitution d'avantages extra-légaux en matière de retraite ou de décès prématuré;*

*2<sup>o</sup> la taxe annuelle sur les contrats d'assurance prévue par le titre XII du code des taxes assimilées au timbre;*

*3<sup>o</sup> les versements d'avantages extra-légaux en matière de retraite ou de décès prématuré, effectués directement par l'employeur aux membres du personnel, lorsque lesdits versements sont relatifs aux années de service prestées avant le 1er janvier 1989.*

*Lorsque les versements visés à l'alinéa 2, 3<sup>o</sup>, sont relatifs à la fois à des années situées avant le 1er janvier 1989 et à des années situées après le 31 décembre 1988, le Roi fixe les modalités de calcul de la cotisation sur la partie des versements relative aux années prestées après le 31 décembre 1988.*

*La (Caisse de secours et de prévoyance en faveur des <marins>) est chargée, selon des modalités à déterminer par le Roi, de la perception et du recouvrement de cette cotisation.) <L 1989-12-22/31, art. 274, 009; En vigueur : 09-01-1990> <AR 1995-05-19/56, art. 4, 012; En vigueur : 13-08-1995>*

*Le débiteur de la cotisation spéciale est, pour ce qui est de cette cotisation, assimilé à l'employeur visé dans le régime de sécurité sociale applicable au travailleur, notamment en ce qui concerne les déclarations justificatives des cotisations, l'application des sanctions civiles et des dispositions pénales, la surveillance, le juge compétent en cas de litige, la prescription en matière d'actions judiciaires, le privilège et la communication du montant de la créance.*

*Le produit de la cotisation spéciale est transféré ]<sup>6</sup> au Service fédéral des Pensions] et affecté au financement du régime des pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés, tel qu'il est déterminé par l'arrêté royal n<sup>o</sup> 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.) <L 1988-12-30/31, art. 154, 006; En vigueur : 15-01-1989>*

(§ 3quater. A partir du 1er janvier 1999 [<sup>4</sup> pour une période qui expire au 31 décembre 2014]<sup>4</sup>, il est instauré à charge de l'armateur une cotisation de 0,05 %, calculée sur base de la rémunération du marin visée à l'article 3, § 1er.

Cette cotisation est destinée au Fonds des équipements et services collectifs, institué auprès de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés en application de l'article 107, § 1er, des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées le 19 décembre 1939.

La cotisation est payée par l'armateur à la Caisse de secours et de prévoyance, dans les délais et dans les mêmes conditions que les cotisations de sécurité sociale pour les marins.

Cette cotisation est assimilée à une cotisation de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les déclarations avec justificatif des cotisations, les délais de paiement, l'application des sanctions civiles et des dispositions pénales, la surveillance, la désignation du juge compétent en cas de litige, la prescription en matière de procédure judiciaire, le privilège et la communication du montant de la créance de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins.) <L 1998-02-22/43, art. 56, 017; En vigueur : 13-03-1998>

[<sup>1</sup> § 3quinquies. Une cotisation de solidarité est établie à charge du marin adhérent au sens de l'article 2, 1<sup>o</sup>, de la loi du 22 mai 2001 relative aux régimes de participation des travailleurs au capital et aux bénéficiaires des sociétés. Elle est due sur le montant de la participation aux bénéfices payé en espèces au sens de l'article 2, 16<sup>o</sup>, de la même loi.

Le taux de cette cotisation est fixé à 13,07 % du montant liquidé.

Cette cotisation est payée par l'armateur ou la société au sens de l'article 2, 1<sup>o</sup>, de la même loi, dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions que les cotisations de sécurité sociale pour les marins.

Le produit de la cotisation est transmis à l'ONSS-Gestion globale, visé à l'article 5, alinéa 1er, 2<sup>o</sup>, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Cette cotisation est assimilée à une cotisation de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les déclarations avec justification des cotisations, les délais en matière de paiement, l'application des sanctions civiles et des dispositions pénales, le contrôle, le juge compétent en cas de contestation, la prescription en matière d'actions judiciaires, le privilège et la communication du montant de la créance de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins.

La Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins est chargée, selon des modalités à déterminer par le Roi, de la perception et du recouvrement de cette cotisation.]<sup>1</sup>

[<sup>2</sup> § 3sexies. A partir du 1er juin 2012, une cotisation de solidarité de 5,42 pourcent à charge de l'armateur est due sur l'indemnité totale pour un voyage d'amarinage.

L'indemnité totale pour un voyage d'amarinage se compose d'une allocation octroyée par la section Pool des marins de la Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des Marins, d'un supplément de bien-être octroyé par le Fonds professionnel de la marine marchande et d'une compensation à charge de l'armateur.

Cette cotisation est payée par l'armateur dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions que les cotisations de sécurité sociale pour les marins.

Le produit de la cotisation est versé à l'ONSS-Gestion globale visée à l'article 5, alinéa 1er, 2<sup>o</sup>, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Cette cotisation est assimilée aux cotisations de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les déclarations avec justification des cotisations, les délais en matière de paiement, l'application des sanctions civiles et des dispositions pénales, le contrôle, le juge compétent en cas de

*contestation, la prescription en matière d'actions judiciaires, le privilège et la communication du montant de la créance de la Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des **≤Marins≥**.*

*Le Roi peut déterminer les modalités du voyage d'amarinage et de perception et recouvrement de la cotisation de solidarité par la Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des **≤Marins≥**.<sup>2</sup>*

*§ 4. Le montant des cotisations est fixé en négligeant les fractions de francs qui n'atteignent pas cinquante centimes. Les fractions de francs qui atteignent ou dépassent cinquante centimes sont comptées pour un franc.*

*L'ajustement au franc supérieur ou inférieur s'opère sur le total à recevoir.*

*§ 5. La cotisation du marin est également perçue lorsque des gages ou indemnités d'attente sont payés par l'armateur pendant la suspension du contrat d'engagement maritime.*

*La cotisation du marin est retenue par l'armateur lors de chaque paiement de la rémunération des gages ou de l'indemnité d'attente.*

*L'armateur est responsable du paiement de la cotisation du marin comme de la sienne propre. Il les verse à la (Caisse de secours et de prévoyance en faveur des **≤marins≥**) sous la forme et dans les conditions fixées par le Roi. <AR 1995-05-19/56, art. 4, 012; En vigueur : 13-08-1995>*

*§ 6. <sup>5</sup>Après prélèvement des frais d'administration, la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des **≤marins≥** verse :*

*1° à l'ONSS-Gestion globale, le produit de la cotisation patronale de base, visée à l'article 3, § 3, 1°, du présent arrêté-loi;*

*2° au Service de compensation des congés payés des **≤marins≥**, le produit de la cotisation, mentionnée à l'article 3, § 3, 2°, du présent arrêté-loi;*

*3° à l'Office national des Vacances annuelles, la part destinée à la constitution du pécule de vacances des travailleurs visés à l'article 2quater, du présent arrêté-loi.<sup>5</sup>*

*§ 7. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres :*

*1° modifier au cours de la dernière année de chaque période quinquennale à partir du 1er janvier 1981, les taux prévus au § 2, 1°, 2° et 3°, et au § 3, 1°, 2° et 3°, pour la durée de la période quinquennale suivante;*

*2° modifier les formules de répartition du produit des cotisations.*

*(1)<L [2009-06-17/01](#), art. 38, 030; En vigueur : 01-01-2005>*

*(2)<L [2012-03-29/01](#), art. 2, 032; En vigueur : 01-06-2012>*

*(4)<L [2015-07-20/13](#), art. 46,2°, 037; En vigueur : 01-01-2015>*

*(5)<L [2015-07-20/13](#), art. 46,1°,3°, 037; En vigueur : 01-07-2015>*

*(6)<L [2016-03-18/03](#), art. 82, 038; En vigueur : 01-04-2016>*

*(7)<DCG [2016-04-25/10](#), art. 5, 039; En vigueur : 01-10-2016>*

### [Art. 3 REGION DE BRUXELLES-CAPITALE.](#)

*<ARN96 28-9-1982, art. 4> § 1er. (Les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur la base de la rémunération du marin.*

*On entend par rémunération du marin : les gages standards augmentés des heures supplémentaires et de toutes les indemnités octroyées aux intéressés.*

*Le Roi peut par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis du comité de gestion de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des **≤marins≥**, pour les catégories de **≤marins≥** qui sont occupés à bord de navires qui sont enregistrés dans un Etat membre de l'Union européenne et dans les conditions qu'Il détermine, dispenser du paiement de la totalité ou d'une partie des cotisations dues <sup>3</sup>...<sup>3</sup> en vertu de la présente loi ou en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.*



[<sup>3</sup> ...]<sup>3</sup>

§ 2. Les taux de la cotisation du marin sont fixés comme suit :

1° (9) p.c. du montant de sa rémunération, destiné au régime des pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés; <ARN214 30-9-1983, art. 5,1°>

2° 1,30 p.c. du montant de sa rémunération, destiné au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des indemnités. Ce taux est ramené à 1,10 p.c. à partir du 1er janvier 1984. (Ce taux est de 1,15 p.c. pour les travailleurs visés à l'article 2quater.) <AR 1997-02-18/30, art. 21, 015; En vigueur : 26-02-1997>

3° (3,55) p.c. du montant de sa rémunération, destiné au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé; <L 1992-06-26/30, art. 13, 010; En vigueur : 01-07-1992>

4° 0,87 p.c. du montant de sa rémunération, destiné au financement des indemnités d'attente prévues en faveur des personnes inscrites au Pool des **marins** de la marine marchande.

§ 3. [<sup>5</sup> Les taux de la cotisation de l'armateur sont fixés comme suit :

1° une cotisation patronale de base de 27,04 p.c. du montant de la rémunération du marin est due pour tous les **marins** soumis à cet arrêté-loi.

2° 15,72 p.c. du montant de la rémunération du marin, destinés au régime des vacances annuelles. Cette cotisation n'est due que pour les **marins** autres que les officiers navigants et assimilés. Une part de 9,72 p.c. comprise dans la cotisation de 15,72 p.c. n'est versée qu'annuellement, dans le cours de l'année qui suit l'exercice de vacances, à la date fixée par le Roi et suivant les modalités qu'Il détermine.

§ 3/1. Le pourcentage de la cotisation patronale, destiné au régime de l'emploi et du chômage (1,60 p.c.) et compris dans la cotisation de base mentionnée dans l'article 3, § 3/1, 1°, du présent arrêté-loi est dû par chaque armateur à qui les lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, coordonnées le 28 juin 1971, sont applicables.

Sont dispensés de cette cotisation de 1,60 p.c., les employeurs qui occupaient moins de 10 travailleurs au 30 juin de l'année précédente.

Pour cette cotisation, il faut entendre par travailleurs, ceux qui sont liés par un contrat de travail ainsi que les apprentis agréés et les travailleurs assujettis exclusivement au secteur des soins de santé. Lors de la détermination du nombre de travailleurs, il convient également d'inclure ceux dont le travail est suspendu pour cause de maladie ou d'accident, pour autant que la suspension n'excède pas douze mois, de repos de grossesse ou d'accouchement, de chômage partiel ou temporaire et de rappel sous les drapeaux.

Pour les personnes qui sont devenues employeurs après le 30 juin de l'année de référence, il est tenu compte, pour l'application de cette dispense, du nombre de travailleurs occupés le dernier jour du trimestre au cours duquel le premier engagement a eu lieu.]<sup>5</sup>

§ 3bis. (abrogé) <L 1996-04-29/32, art. 116, 013; En vigueur : 01-01-1994>

(§ 3ter. (A partir du 1er janvier 1989, il est instauré une cotisation spéciale égale à (8,86) p.c., calculée sur tous les versements effectués par les employeurs en vue d'allouer aux membres de leur personnel ou à leur(s) ayant(s) droit des avantages extra-légaux en matière de retraite ou de décès prématuré. <L 1992-06-26/30, art. 59, 010; En vigueur : 01-07-1992>

Sont exclus de la base de perception de la cotisation spéciale de (8,86) p.c. : <L 1992-06-26/30, art. 59, 010; En vigueur : 01-07-1992>

1° la part personnelle payée par le travailleur pour la constitution d'avantages extra-légaux en matière de retraite ou de décès prématuré;

2° la taxe annuelle sur les contrats d'assurance prévue par le titre XII du code des taxes assimilées au timbre;

3° les versements d'avantages extra-légaux en matière de retraite ou de décès prématuré,



*effectués directement par l'employeur aux membres du personnel, lorsque lesdits versements sont relatifs aux années de service prestées avant le 1er janvier 1989.*

*Lorsque les versements visés à l'alinéa 2, 3°, sont relatifs à la fois à des années situées avant le 1er janvier 1989 et à des années situées après le 31 décembre 1988, le Roi fixe les modalités de calcul de la cotisation sur la partie des versements relative aux années prestées après le 31 décembre 1988.*

*La (Caisse de secours et de prévoyance en faveur des **marins**) est chargée, selon des modalités à déterminer par le Roi, de la perception et du recouvrement de cette cotisation.) <L 1989-12-22/31, art. 274, 009; En vigueur : 09-01-1990> <AR 1995-05-19/56, art. 4, 012; En vigueur : 13-08-1995>*

*Le débiteur de la cotisation spéciale est, pour ce qui est de cette cotisation, assimilé à l'employeur visé dans le régime de sécurité sociale applicable au travailleur, notamment en ce qui concerne les déclarations justificatives des cotisations, l'application des sanctions civiles et des dispositions pénales, la surveillance, le juge compétent en cas de litige, la prescription en matière d'actions judiciaires, le privilège et la communication du montant de la créance.*

*Le produit de la cotisation spéciale est transféré <sup>6</sup> au Service fédéral des Pensions<sup>6</sup> et affecté au financement du régime des pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés, tel qu'il est déterminé par l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.) <L 1988-12-30/31, art. 154, 006; En vigueur : 15-01-1989>*

*(§ 3quater. A partir du 1er janvier 1999 <sup>4</sup> pour une période qui expire au 31 décembre 2014<sup>4</sup>, il est instauré à charge de l'armateur une cotisation de 0,05 %, calculée sur base de la rémunération du marin visée à l'article 3, § 1er.*

*Cette cotisation est destinée au Fonds des équipements et services collectifs, institué auprès de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés en application de l'article 107, § 1er, des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées le 19 décembre 1939.*

*La cotisation est payée par l'armateur à la Caisse de secours et de prévoyance, dans les délais et dans les mêmes conditions que les cotisations de sécurité sociale pour les **marins**.*

*Cette cotisation est assimilée à une cotisation de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les déclarations avec justificatif des cotisations, les délais de paiement, l'application des sanctions civiles et des dispositions pénales, la surveillance, la désignation du juge compétent en cas de litige, la prescription en matière de procédure judiciaire, le privilège et la communication du montant de la créance de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des **marins**.) <L 1998-02-22/43, art. 56, 017; En vigueur : 13-03-1998>*

*<sup>1</sup> § 3quinquies. Une cotisation de solidarité est établie à charge du marin adhérent au sens de l'article 2, 19°, de la loi du 22 mai 2001 relative aux régimes de participation des travailleurs au capital et aux bénéficiaires des sociétés. Elle est due sur le montant de la participation aux bénéfices payé en espèces au sens de l'article 2, 16°, de la même loi.*

*Le taux de cette cotisation est fixé à 13,07 % du montant liquidé.*

*Cette cotisation est payée par l'armateur ou la société au sens de l'article 2, 1°, de la même loi, dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions que les cotisations de sécurité sociale pour les **marins**.*

*Le produit de la cotisation est transmis à l'ONSS-Gestion globale, visé à l'article 5, alinéa 1er, 2°, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.*

*Cette cotisation est assimilée à une cotisation de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les déclarations avec justification des cotisations, les délais en matière de paiement, l'application des sanctions civiles et des dispositions pénales, le contrôle, le juge compétent en*

*cas de contestation, la prescription en matière d'actions judiciaires, le privilège et la communication du montant de la créance de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des **<marins>**.*

*La Caisse de secours et de prévoyance en faveur des **<marins>** est chargée, selon des modalités à déterminer par le Roi, de la perception et du recouvrement de cette cotisation.<sup>1</sup>*

*§ 3sexies. A partir du 1er juin 2012, une cotisation de solidarité de 5,42 pourcent à charge de l'armateur est due sur l'indemnité totale pour un voyage d'amarinage.*

*L'indemnité totale pour un voyage d'amarinage se compose d'une allocation octroyée par la section Pool des **<marins>** de la Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des **<Marins>**, d'un supplément de bien-être octroyé par le Fonds professionnel de la marine marchande et d'une compensation à charge de l'armateur.*

*Cette cotisation est payée par l'armateur dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions que les cotisations de sécurité sociale pour les **<marins>**.*

*Le produit de la cotisation est versé à l'ONSS-Gestion globale visée à l'article 5, alinéa 1er, 2°, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.*

*Cette cotisation est assimilée aux cotisations de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les déclarations avec justification des cotisations, les délais en matière de paiement, l'application des sanctions civiles et des dispositions pénales, le contrôle, le juge compétent en cas de contestation, la prescription en matière d'actions judiciaires, le privilège et la communication du montant de la créance de la Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des **<Marins>**.*

*Le Roi peut déterminer les modalités du voyage d'amarinage et de perception et recouvrement de la cotisation de solidarité par la Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des **<Marins>**.<sup>2</sup>*

*§ 4. Le montant des cotisations est fixé en négligeant les fractions de francs qui n'atteignent pas cinquante centimes. Les fractions de francs qui atteignent ou dépassent cinquante centimes sont comptées pour un franc.*

*L'ajustement au franc supérieur ou inférieur s'opère sur le total à recevoir.*

*§ 5. La cotisation du marin est également perçue lorsque des gages ou indemnités d'attente sont payés par l'armateur pendant la suspension du contrat d'engagement maritime.*

*La cotisation du marin est retenue par l'armateur lors de chaque paiement de la rémunération des gages ou de l'indemnité d'attente.*

*L'armateur est responsable du paiement de la cotisation du marin comme de la sienne propre. Il les verse à la (Caisse de secours et de prévoyance en faveur des **<marins>**) sous la forme et dans les conditions fixées par le Roi. <AR 1995-05-19/56, art. 4, 012; En vigueur : 13-08-1995>*

*§ 6. <sup>5</sup>Après prélèvement des frais d'administration, la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des **<marins>** verse :*

*1° à l'ONSS-Gestion globale, le produit de la cotisation patronale de base, visée à l'article 3, § 3, 1°, du présent arrêté-loi;*

*2° au Service de compensation des congés payés des **<marins>**, le produit de la cotisation, mentionnée à l'article 3, § 3, 2°, du présent arrêté-loi;*

*3° à l'Office national des Vacances annuelles, la part destinée à la constitution du pécule de vacances des travailleurs visés à l'article 2quater, du présent arrêté-loi.<sup>5</sup>*

*§ 7. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres :*

*1° modifier au cours de la dernière année de chaque période quinquennale à partir du 1er janvier 1981, les taux prévus au § 2, 1°, 2° et 3°, et au § 3, 1°, 2° et 3°, pour la durée de la période quinquennale suivante;*

*2° modifier les formules de répartition du produit des cotisations.*

- (1)<L [2009-06-17/01](#), art. 38, 030; En vigueur : 01-01-2005>  
 (2)<L [2012-03-29/01](#), art. 2, 032; En vigueur : 01-06-2012>  
 (3)<ORD [2015-07-02/08](#), art. 2, 036; En vigueur : 20-07-2015>  
 (4)<L [2015-07-20/13](#), art. 46,2°, 037; En vigueur : 01-01-2015>  
 (5)<L [2015-07-20/13](#), art. 46,1°,3°, 037; En vigueur : 01-07-2015>  
 (6)<L [2016-03-18/03](#), art. 82, 038; En vigueur : 01-04-2016>

**Art. 4.**<sup>1</sup> Tout armateur assujetti est tenu de s'identifier à la Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des **≤marins≥** à l'aide du numéro d'entreprise visé à l'article 5 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions.]<sup>1</sup>

- (1)<AR [2014-04-25/72](#), art. 1, 035; En vigueur : 14-06-2014>

**Art. 5.**(La Caisse de secours et de prévoyance est un établissement public soumis aux règles fixées par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, pour les établissements repris (à l'article 1er, littera D, de ladite loi.) <AR 1993-03-11/36, art. 14, 011; En vigueur : 01-01-1991>

Le Roi en détermine les statuts et en règle l'organisation et le fonctionnement). <ARN50 24-10-1967, art. 72, § 6>

- (...) <ARN50 24-10-1967>

<sup>1</sup> Toutes les contestations relatives à l'application du présent arrêté-loi et aux dispositions prises pour son exécution sont de la compétence du tribunal du travail.]<sup>1</sup>

[Les décisions administratives contestées doivent, à peine de déchéance, être portées devant le tribunal du travail compétent [<sup>1</sup> dans les trois mois de leur notification]<sup>1</sup>.] <L 10-10-1967, art. 3-66, § 1>

[L'action introduite devant le tribunal du travail n'est pas suspensive.] <L 10-10-1967, art. 3-66, § 1>

- (1)<L [2009-06-17/01](#), art. 32, 030; En vigueur : 01-07-2009>

**Art. 6.**Le régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité institué pour le marin du commerce naviguant par les statuts de la (Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des **≤marins≥**) sera étendue aux membres de sa famille telle qu'elle sera définie par voie de règlement, ainsi qu'aux **≤marins≥** de port visés à l'article 2, 2°, a et b du présent arrêté-loi et à leurs familles. <AR 1995-05-19/56, art. 4, 012; En vigueur : 13-08-1995>

[<sup>1</sup> alinéa 2 abrogé]<sup>1</sup>

[<sup>1</sup> alinéa 3 abrogé]<sup>1</sup>

[<sup>1</sup> alinéa 4 abrogé]<sup>1</sup>

- (1)<L [2009-06-17/01](#), art. 33, 030; En vigueur : 01-07-2009>

**Art. 7.** (Abrogé) <L 25-2-1964, art. 19>

**Art. 8.**(Les prestations fournies en tout ou en partie à l'aide des ressources de la (Caisse de secours et de prévoyance en faveur des **≤marins≥**), sont soumises aux dispositions suivantes) : <L 12-5-1971, art. 14> <AR 1995-05-19/56, art. 4, 012; En vigueur : 13-08-1995>

1° Quel que soit le régime matrimonial, la travailleuse mariée dispose des prestations qui lui sont dues, comme de son salaire, ainsi qu'il est prévu par la loi du 10 mai 1900 sur le contrat de travail;

2° (Les prestations dues à un travailleur d'âge mineur qui lui sont remises valablement, sauf opposition du père, de la mère ou du tuteur); <L 8-4-1965, art. 27>

3° Lorsque le conjoint du titulaire des prestations se plaint de ce qu'il les dilapide, le [1 tribunal de la famille]1 peut décider qu'elles seront versées au plaignant;

4° Lorsque le titulaire est veuf, divorcé ou séparé de corps, le juge de paix peut, sur réquisition d'un tiers, décider que les prestations prévues au bénéfice de ses enfants seront versées entre les mains de la personne physique ou morale qui en a la garde.

Les dispositions du présent article ne visent pas les prestations déjà prévues par les lois visées aux 1° et 4° de l'article 1er du présent arrêté, ces prestations restant sujettes aux dispositions des dites lois.

(1)<L [2013-07-30/23](#), art. 266, 034; En vigueur : 01-09-2014>

[Art. 9.](#) (abrogé) <L 1985-03-29/31, art. 4, 002>

[Art. 10.](#) Tout armateur qui accorde à une partie de son personnel navigant ou du personnel y assimilé par le présent arrêté-loi, des avantages d'ordre social complémentaires de ceux qui résultent du présent arrêté-loi, doit les accorder sans distinction à tous les ≤marins≥ d'une même catégorie à son service. Ces avantages doivent être accordés avec le concours de représentants du personnel désignés selon une procédure fixée par arrêté royal.

[1 Cet article n'est pas d'application aux pensions complémentaires telles que visées à l'article 3, § 1er, 1°, de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.]1

(1)<L [2014-05-05/01](#), art. 21, 033; En vigueur : 19-05-2014>

[Art. 11.](#) (La (Caisse de secours et de prévoyance en faveur des ≤marins≥) est assimilée) à l'Etat pour l'application des lois sur les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque et de succession, sur les taxes assimilées au timbre, ainsi que sur les autres impôts directs ou indirects. (Elle) est exempte de tous impôts ou taxes au profit des provinces et des communes. <L 1985-03-29/31, art. 5, 002> <AR 1995-05-19/56, art. 4, 012; En vigueur : 13-08-1995>

[Art. 11bis.](#)

<Abrogé par L [2010-06-06/06](#), art. 109,8°,a, 034; En vigueur : 01-07-2011>

[Art. 12.](#) <L 1985-08-01/31, art. 128, 003> § 1er. 1° L'armateur qui ne fait pas parvenir la déclaration rédigée de façon prescrite dans les délais fixés, est redevable d'une indemnité de retard de (165,26 EUR) par 50 ou partie de 50 ≤marins≥, sur lesquels la déclaration hors délai se rapporte. <L 2004-12-27/30, art. 7, 027; En vigueur : 01-01-2005>

Cette indemnité de retard est due à nouveau pour chaque mois de retard supplémentaire.

2° L'armateur qui ne verse pas les cotisations dans les délais fixés par le Roi est redevable envers la (Caisse de secours et de prévoyance en faveur des ≤marins≥), sur la somme des cotisations versées en retard : <AR 1995-05-19/56, art. 4, 012; En vigueur : 13-08-1995>

a) (d'un intérêt de retard déterminé par arrêté royal, ledit intérêt de retard ne pouvant être supérieur au taux d'intérêt légal); <L 2000-08-12/62, art. 115, 021; En vigueur : 01-09-1996>;

b) d'une majoration de cotisation de 10 p.c. si le retard dépasse un mois.

§ 2. La (Caisse de secours et de prévoyance en faveur des **≤marins≥**) répartit entre les régimes le produit des majorations de cotisations, des intérêts de retard et des indemnités de retard en raison des cotisations leur revenant sauf ceux se rapportant au rappel des cotisations de vacances et la prime concernant la fermeture d'entreprises. <AR 1995-05-19/56, art. 4, 012; En vigueur : 13-08-1995>

Les majorations de cotisations, intérêts de retard, ou les indemnités de retard liés au rappel de cotisation de vacances ou la prime concernant la fermeture d'entreprises sont attribués au régime concerné.

§ 3. Le Roi fixe les conditions dans lesquelles la (Caisse de secours et de prévoyance en faveur des **≤marins≥**) peut accorder à l'armateur une exonération ou une réduction de majorations de cotisation et des intérêts de retard. <AR 1995-05-19/56, art. 4, 012; En vigueur : 13-08-1995>

§ 4. (Les créances de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des **≤marins≥**, se prescrivent par trois ans à partir de la date d'exigibilité des créances. Par dérogation à ce qui précède, le délai de prescription est porté à sept ans, si les créances de la caisse précitée font suite à des régularisations d'office à la suite de la constatation, dans le chef de l'armateur, de manoeuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes.

Les actions intentées contre la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des **≤marins≥** en répétition de cotisations indues se prescrivent par trois ans prenant cours de la date du paiement.

En cas d'assujettissement frauduleux à la sécurité sociale des **≤marins≥** de la marine marchande, la Caisse de secours et de prévoyance précitée dispose d'un délai de sept ans à compter du premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel l'infraction a eu lieu pour procéder à l'annulation de ces assujettissements frauduleux ou à l'assujettissement d'office auprès de l'armateur réel. Conformément à l'alinéa 2, la restitution éventuelle de cotisations porte au maximum sur une période de trois ans.) <L [2008-12-22/32](#), art. 78, 029; En vigueur : 01-01-2009; voir également l'art. 79>

**Art. 12bis.**<sup>2</sup> Les infractions aux dispositions du présent arrêté-loi et de ses arrêtés d'exécution sont recherchées, constatées et sanctionnées conformément au Code pénal social.

Les inspecteurs sociaux disposent des pouvoirs visés aux articles 23 à 39 du Code pénal social lorsqu'ils agissent d'initiative ou sur demande dans le cadre de leur mission d'information, de conseil et de surveillance relative au respect des dispositions du présent arrêté-loi et de ses arrêtés d'exécution.<sup>2</sup>

(1) <L [2009-06-17/01](#), art. 35, 030; En vigueur : 01-07-2009>

(2) <L [2010-06-06/06](#), art. 35, 031; En vigueur : 01-07-2011>

**Art. 12ter.**

<Abrogé par L [2010-06-06/06](#), art. 109,8°,b, 034; En vigueur : 01-07-2011>

**Art. 12ter REGION FLAMANDE.**<sup>1</sup> *La surveillance et le contrôle de l'exécution de l'article 3, § 1er, alinéa 3, du présent arrêté-loi et des arrêtés d'exécution des dispositions précitées sont, pour ce qui est de l'exonération des paiements des cotisations patronales de sécurité sociale et des réductions des cotisations des travailleurs pour le secteur de la marine marchande, exécutés conformément au décret du 30 avril 2004 relatif au contrôle des lois sociales.*<sup>1</sup>

(1) <DCFL [2016-03-04/12](#), art. 17, 040; En vigueur : 01-01-2016 (AGF [2016-06-10/03](#), art. 36)>



**Art. 12quinquies.**

<Abrogé par L [2010-06-06/06](#), art. 109,8°,b, 034; En vigueur : 01-07-2011>

**Art. 13.** Le présent arrêté-loi entrera en vigueur le 1er janvier 1945. Toutefois, l'extension aux familles des affiliés de la Caisse de Secours et de Prévoyance des **≤Marins≥** de l'obligation de l'assurance contre la maladie et l'invalidité ne prendra cours que le 1er avril 1945, et les compléments de pension prévus à l'article 5 ne seront versés qu'à partir du 1er février 1945.

Les bénéficiaires des compléments de pension prévus à l'article 5 du présent arrêté-loi cesseront de bénéficier des dispositions de l'article 1er de l'arrêté-loi du 27 octobre 1944, doublant les majorations de rente de vieillesse, de veuve et les allocations d'orphelins.

<b>Modification(s)</b>	<b>Texte</b>	<b><u>Table des matières</u></b>	<b><u>Début</u></b>
<p style="text-align: center;"><b><u>IMAGE</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>DECRET COMMUNAUTE GERMANOPHONE DU 25-04-2016 PUBLIE LE 14-06-2016 (ART. MODIFIE : 3)</b></li> </ul>			
<p style="text-align: center;"><b><u>IMAGE</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>DECRET CONSEIL FLAMAND DU 04-03-2016 PUBLIE LE 04-04-2016 (ART. MODIFIE : 12ter)</b></li> </ul>			
<p style="text-align: center;"><b><u>IMAGE</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>LOI DU 18-03-2016 PUBLIE LE 30-03-2016 (ART. MODIFIE : 3)</b></li> </ul>			
<p style="text-align: center;"><b><u>IMAGE</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>LOI DU 20-07-2015 PUBLIE LE 21-08-2015 (ART. MODIFIE : 3)</b></li> </ul>			
<p style="text-align: center;"><b><u>IMAGE</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>ORDONNANCE (BRUXELLES) DU 02-07-2015 PUBLIE LE 10-07-2015 (ART. MODIFIE : 3)</b></li> </ul>			
<p style="text-align: center;"><b><u>IMAGE</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>ARRETE ROYAL DU 25-04-2014 PUBLIE LE 04-06-2014 (ART. MODIFIE : 4)</b></li> </ul>			
<p style="text-align: center;"><b><u>IMAGE</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>LOI DU 05-05-2014 PUBLIE LE 09-05-2014 (ART. MODIFIE : 10)</b></li> </ul>			
<p style="text-align: center;"><b><u>IMAGE</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>LOI DU 30-07-2013 PUBLIE LE 27-09-2013 (ART. MODIFIE : 8)</b></li> </ul>			
<p style="text-align: center;"><b><u>IMAGE</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>LOI DU 29-03-2012 PUBLIE LE 30-03-2012 (ART. MODIFIE : 3)</b></li> </ul>			
<p style="text-align: center;"><b><u>IMAGE</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>LOI DU 06-06-2010 PUBLIE LE 01-07-2010 (ART. MODIFIE : 12bis)</b></li> </ul>			

(ART. MODIFIES : 11bis; 12ter; 12quinquies)

[IMAGE](#)

- LOI DU 17-06-2009 PUBLIE LE 26-06-2009

(ART. MODIFIES : 1bis; 2bis; 2ter; 2quinquies-2decies; 5; 6; 11bis; 12bis; 12ter; 12quinquies; 3)

[IMAGE](#)

- LOI DU 22-12-2008 PUBLIE LE 29-12-2008

(ART. MODIFIE : 12)

[IMAGE](#)

- LOI DU 03-07-2005 PUBLIE LE 19-07-2005

(ART. MODIFIES : 12; 12BIS)

[IMAGE](#)

- LOI DU 27-12-2004 PUBLIE LE 31-12-2004

(ART. MODIFIES : 11BIS; 12)

[IMAGE](#)

- LOI DU 22-12-2003 PUBLIE LE 31-12-2003

(ART. MODIFIE : 2BIS)

[IMAGE](#)

- LOI DU 08-04-2003 PUBLIE LE 17-04-2003

(ART. MODIFIE : 2QUA)

[IMAGE](#)

- LOI DU 24-12-2002 PUBLIE LE 31-12-2002

(ART. MODIFIES : 2; 2TER)

[IMAGE](#)

- ARRETE ROYAL DU 11-12-2001 PUBLIE LE 22-12-2001

(ART. MODIFIE : 12)

[IMAGE](#)

- LOI DU 22-05-2001 PUBLIE LE 21-06-2001

(ART. MODIFIE : 3)

[IMAGE](#)

- LOI DU 12-08-2000 PUBLIE LE 31-08-2000

(ART. MODIFIES : 2QUA; 3; 12)

[IMAGE](#)

- LOI DU 26-03-1999 PUBLIE LE 01-04-1999

(ART. MODIFIE : 2QUA)

[IMAGE](#)

- ARRETE ROYAL DU 29-03-1999 PUBLIE LE 31-03-1999

(ART. MODIFIE : 3)

[IMAGE](#)

- LOI DU 25-01-1999 PUBLIE LE 06-02-1999

(ART. MODIFIE : 3)

[IMAGE](#)

- LOI DU 22-02-1998 PUBLIE LE 03-03-1998

(ART. MODIFIE : 3)

